OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Téléphon Téléfax: E-mail Website: +41 (0)22 917 90 00 +41 (0)22 917 90 22 tb-petitions@ohchr.org www.ohchr.org

2 1 OCT. 2010



Palais des Nations CH-1211 Genève 10

REFERENCE: G/SO 215/51 FRA (80) MM/MEF/jl 1960/2010

Le 18 octobre 2010

Maître,

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie ci-jointe de la soumission de l'Etat partie en date du 29 septembre 2010 relative à la recevabilité de la communication No. 1960/2010, que vous avez présentée au Comité des droits de l'homme en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au nom de M. Claude Ory.

Je souhaite, en outre, vous informer qu'en vertu du paragraphe 3 de la règle 97 de son règlement intérieur, le Comité a décidé d'examiner la question de la recevabilité conjointement avec le fond de la communication. La soumission de l'Etat partie sur le fond de la communication vous sera transmise dès sa réception par notre Secrétariat, et vous aurez alors l'opportunité de commenter l'ensemble des soumissions de l'Etat partie, à la fois sur la recevabilité et le fond.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Ibrahim Salama

Division des traités relatifs aux droits de l'homme

Mr. Jérôme Weinhard
Fedération nationale des associations solidaires
d'action avec les Tsiganes et Gens en Voyage
(Fnasat-Gens du voyage)
59 Rue de l'Ourcq
F-75019 Paris
France

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENÈVE

> 36, ROUTE DE PREGNY 1292 CHAMBÉSY

RT/cd N° 903

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui transmettre ci-joint les observations du Gouvernement de la République française sur la recevabilité de la communication n° 1960/2010 présentée par M. Claude Ory contre la France devant le Comité des droits de l'Homme.

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération.

TE DE LA SERVICIO DEL SERVICIO DE LA SERVICIO DEL SERVICIO DE LA SERVICIO DEL SERVICIO DE LA SERVICIO DE LA SERVICIO DE LA SERVICIO DE LA SERVICIO DEL SERVICIO DE LA SERVICIO DE LA SERVICIO DE LA SERVICIO DE LA SERVICIO DEL SERVICIO DEL SERVICIO DE LA SERVICIO DE LA SERVICIO DEL SERVICIO DEL

Genève, le 29 septembre 2010

Haut Commissariat aux droits de l'Homme Palais des Nations 1211 GENEVE 10 OHCHR REGISTRY

1 - OCT 2010
Recipients: [7.6.ava.

Communication n°1960/2010, M. Claude ORY c. France Observations sur la recevabilité du 28 septembre 2010

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SUR LA RECEVABILITE DE LA COMMUNICATION n°1960/2010 DE M. CLAUDE ORY c. la FRANCE DEVANT LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME

- 1. Par note verbale en date 28 juillet 2010, le Secrétaire général des Nations-Unies (Haut Commissariat aux droits de l'homme) a transmis au Gouvernement français la communication individuelle présentée par M. Claude ORY au Comité des Droits de l'Homme, en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques, et l'a invité à présenter ses observations sur la recevabilité de cette communication.
- 2. Aux termes des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte d'une part, et de l'article 96 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme d'autre part, les communications présentées devant le Comité doivent, pour être jugées recevables, satisfaire plusieurs conditions. Elles doivent émaner d'un particulier relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole, qui fait part d'allégations suffisamment étayées d'une violation de l'un des droits énoncés par le Pacte, sans qu'elles ne constituent un abus de droit ou soient incompatibles avec les dispositions du Pacte, ce particulier ayant épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. Par ailleurs, la même question ne doit pas être en cours d'examen ou avoir déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
- 3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes sur la recevabilité de cette communication.

I. Exposé des faits et de la teneur de la communication :

- 4. M. Claude ORY est un ressortissant français. A la date des faits de l'espèce, il vivait en résidence mobile et était dépourvu de ressources régulières. Il était donc soumis, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, à l'obligation de détenir un carnet de circulation devant être visé tous les trois mois par l'autorité administrative.
- 5. A la suite d'un contrôle, il a été, le 20 décembre 2006, condamné par défaut par le tribunal de Police de La Flèche à une amende de 150 euros pour circulation en France de personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais, ainsi qu'à une amende de 300 euros et à la suspension de son permis de conduire pendant un mois pour défaut d'assurance de son véhicule.

¹ Réserve française : « La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'Homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen <u>ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement</u> ».

- 6. M. ORY a fait opposition à ce jugement rendu en son absence.
- 7. Convoqué à nouveau devant le tribunal de police de La Flèche, il a notamment soulevé une exception de nullité tirée de la contrariété de la poursuite pour défaut de visa sur son carnet de circulation avec l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel, notamment « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ».
- 8. Par jugement en date du 20 décembre 2006, le tribunal de police de La Flèche a rejeté l'exception de nullité soulevée par M. ORY et l'a condamné à une amende de 100 euros (au lieu de 150 euros précédemment) pour circulation de personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais, et à une amende de 450 euros pour non présentation dans les cinq jours de l'attestation d'assurance.
- 9. M. ORY a interjeté appel de ce jugement. Devant la cour d'appel d'Angers, il a de nouveau soulevé une exception de nullité tirée de la contrariété de la poursuite avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 10. Par arrêt en date du 19 avril 2007, la cour d'appel d'Angers, considérant que les obligations imposées au requérant n'avaient rien de discriminatoire, a rejeté l'exception de nullité, et a confirmé la condamnation pour circulation de personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais, tout en ramenant l'amende à un montant de 50 euros. Par ailleurs, la contravention pour non-présentation d'assurance dans les cinq jours a été requalifiée en non présentation immédiate d'attestation d'assurance, avec une amende de 10 euros.
- 11. M. ORY a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par décision du 4 mars 2008, la Cour de cassation a refusé d'admettre le pourvoi.
- 12. Le 22 décembre 2008, M. ORY a déposé une requête au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette requête a été rejetée le 1^{er} septembre 2009 pour dépassement du délai de six mois après la décision interne définitive prévu par l'article 35 § 1 de la Convention.
- 13. M. ORY s'est donc tourné vers le Comité, qu'il saisit en substance des mêmes griefs que ceux qu'il avait soulevés devant la Cour.
- 14. Il se plaint de l'obligation qui lui est faite, en raison de son mode de vie itinérant, de détenir un carnet de circulation et de le faire viser par l'autorité administrative. Il se plaint également de ne pouvoir choisir librement sa commune de rattachement. Il invoque une violation de la liberté de circulation garantie par l'article 12 du Pacte, et s'estime victime d'une discrimination contraire à l'article 26 du Pacte.

III. Sur l'épuisement des voies de recours internes :

- 15. Dans sa communication, M. ORY se plaint notamment de pas disposer de la liberté de choix ni de changement de son lieu de résidence.
- 16. Or la procédure contentieuse en droit interne concernait exclusivement le défaut de visa du carnet de circulation.
- 17. C'est sur cette seule infraction que les voies de recours internes ont été utilisées par M. ORY.
- 18. Ainsi, les développements de la communication portant sur le choix de la commune de rattachement sont totalement étrangers au contentieux examiné par les juges internes, et les griefs soulevés à ce titre sont irrecevables.

*

Dans ces conditions, le Gouvernement français prie le Comité des droits de l'homme de bien vouloir déclarer irrecevable la communication individuelle présentée par M. Claude ORY, au moins en tant que les griefs portent sur le choix de la commune de rattachement.

